



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.42
25 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 27 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. GRISSA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 6 de l'ordre du jour)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay (E/1990/6/Add.10; E/C.12/1994/3; E/C.12/Q/URU/1; HR/CESCR/NONE/97/10)

1. Sur l'invitation du Président, M. Berthet, Mme Rivero, M. Badi Nadruz, M. Strozzi et M. Lista (Uruguay) prennent place à la table du Comité.

2. M. BERTHET (Uruguay) dit que son Gouvernement partage entièrement les objectifs du développement ainsi que les idéaux exprimés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il fait tout son possible pour donner suite aux propositions et recommandations des organes de suivi des traités concernés. Chacun des membres de la délégation est directement responsable de différents domaines couverts par le Pacte et leur présence témoigne de l'importance qu'attache le Gouvernement à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Uruguay. M. Berthet tient néanmoins à souligner que la présentation d'un rapport représente une charge pour les pays en développement, qui sont pour la plupart très éloignés de Genève. A cet égard, il rappelle les conclusions et recommandations contenues dans la Déclaration et programme d'action de Vienne, qui recommande d'adopter de nouvelles mesures afin de coordonner les diverses exigences des instruments internationaux des droits de l'homme et d'envisager de présenter un rapport unique détaillé. L'Uruguay a tiré profit de l'examen de son rapport initial (E/1990/5/Add.7) et, ainsi que de nombreuses organisations internationales l'ont souligné, il a fait des progrès considérables dans l'exécution des obligations contenues dans le Pacte. La délégation est impatiente d'entendre les propositions et les remarques du Comité.

3. M. BADI NADRUZ (Uruguay) dit que l'Uruguay a soigneusement étudié les observations et recommandations du Comité. Dans la section B des observations finales (E/C.12/1994/3), le Comité constatait qu'un certain nombre de droits garantis par le Pacte avaient été incorporés dans la législation de l'Uruguay, en particulier dans la Constitution. Il est important de souligner que la Constitution en question était celle de 1967, qui vient d'être révisée. Dans la section B, les progrès accomplis par l'Uruguay en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement étaient également salués. En fait, la réforme de Vareliana de 1887 a décrété que l'enseignement doit être gratuit, obligatoire et laïque. Ce principe a été étendu à l'enseignement universitaire en 1950 et le Gouvernement envisage actuellement la possibilité d'une immatriculation scolaire dès l'âge de quatre ou cinq ans.

4. Les paragraphes 5 et 11 des observations finales évoquaient les difficultés économiques causées par le taux élevé d'inflation. Au moment de la rédaction du document, en 1994, le taux d'inflation tournait autour de 40 %, mais il a depuis chuté à 16 %. Le Gouvernement s'est donné pour objectif d'arriver à un taux annuel d'inflation à un seul chiffre.

5. Au paragraphe 8, le Comité demandait des informations concernant l'allocation de repas scolaires gratuits. Depuis longtemps, le système uruguayen prévoit un programme de repas scolaires. Une organisation non gouvernementale, en collaboration avec les responsables de l'enseignement et le programme d'alimentation scolaire, distribue à présent des plateaux repas, semblables à ceux servis sur les avions, à 120 000 étudiants sur une population scolaire de 375 000. Si le Comité en manifeste le souhait, la délégation peut lui fournir des informations détaillées.

6. Le paragraphe 12 exprimait une inquiétude concernant l'éducation des groupes minoritaires en Uruguay. Le Gouvernement a procédé à une évaluation du système d'éducation destiné aux enfants et peut confirmer qu'aucune minorité n'est privée de l'accès à l'éducation. Les dernières informations distribuées aux membres décrivent les réformes scolaires en cours, basées sur le principe "de l'égalité avec la qualité". Tout renseignement complémentaire sera bien entendu fourni. Le Gouvernement a examiné la question des salaires des enseignants et des relations conflictuelles entre les enseignants et l'Etat, qui était soulevée au paragraphe 13. Des progrès considérables, qui seront exposés en détail en temps voulu, ont été faits. Pour que les programmes éducatifs soient une réussite, le corps enseignant doit avoir un sentiment de dignité personnelle et de satisfaction professionnelle. Conscient que la réalisation des objectifs en matière d'éducation dépend du respect des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, l'Uruguay a inclus l'éducation au nombre de ses priorités.

7. M. STROZZI (Uruguay) dit que son Gouvernement a soigneusement étudié la recommandation concernant le développement des services de santé dans les zones rurales, et que des accords à cet effet ont été passés entre le Ministère de la santé publique et les établissements médicaux privés. Pour ce qui est des soins destinés aux mères et à leurs enfants, il a distribué aux membres un rapport comportant des informations faisant apparaître l'incidence de programmes médicaux récents sur le taux de mortalité infantile : celle-ci est passée de 17,5 % en 1996 à 16,2 % en 1997, et continue de diminuer.

8. M. Strozzi a donné également des renseignements sur le programme SIDA/VIH de l'Uruguay, qui montrent qu'au cours de la première moitié de 1997 le nombre de décès dus au SIDA a été inférieur de 50 % au nombre de décès enregistré pendant la même période en 1996, et que la propagation de la maladie a ralenti.

9. L'Uruguay est sur le point de réformer son programme de santé mentale afin de passer d'un système de traitement en milieu hospitalier à un système de traitement en milieu extra-hospitalier. En 1990, avec l'assistance de la Faculté de médecine, un projet-pilote a mis en place un réseau de cliniques de proximité afin de traiter plus directement les patients atteints de maladies mentales; les résultats obtenus ont été excellents. Toute planification en matière de santé mentale est aujourd'hui basée sur ce système de traitement, qui est activement développé.

10. M. LISTA (Uruguay) dit que le rapport aborde les questions liées aux récents développements économiques, au rétablissement de la démocratie, des droits civils et des libertés syndicales, ainsi qu'à l'amélioration générale de la qualité de vie pour le peuple uruguayen. Le rapport décrit également

un certain nombre de mesures destinées à réduire le taux de chômage, parmi lesquelles figure la création d'une Direction nationale de l'emploi et d'un Conseil national de l'emploi, à qui il appartient d'élaborer et de mettre en place des politiques pour l'emploi et la formation professionnelle, et de gérer un fonds à cet effet.

11. Dans ce contexte, il a été possible de mettre en place de nombreux projets qui pour la plupart sont postérieurs au deuxième rapport périodique : instauration d'un système de surveillance du marché du travail; réforme des programmes de reconversion professionnelle destinés aux travailleurs qui bénéficient d'une assurance-chômage, prévoyant notamment un élargissement du nombre de bénéficiaires et une amélioration des procédures; mise en place d'un programme de formation et de placement pour les jeunes; projet de loi sur la création d'emplois pour les jeunes, récemment adopté par le Parlement uruguayen; programme de formation pour les travailleurs ruraux; programme pour la promotion des petites et moyennes entreprises; formation professionnelle de rattrapage; et divers programmes destinés à créer des opportunités pour les femmes et les autres groupes.

Cadre général de la mise en oeuvre du Pacte

12. M. RIEDEL, se référant aux réponses écrites de l'Uruguay (HR/CESCR/NONE/97) à la liste des points à traiter, dit qu'au paragraphe 1, le Comité s'est principalement intéressé aux exemples jurisprudentiels dans lesquels les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant les tribunaux de l'Uruguay. Au paragraphe 3, le Comité souhaite connaître l'avis du Gouvernement à propos de la rédaction d'un protocole facultatif et, plus particulièrement, laquelle des propositions existantes il préfère.

13. M. SADI, appuyant M. Riedel, dit que les exemples jurisprudentiels permettront au Comité de déterminer l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Pacte dans le système juridique de l'Uruguay. Dans sa réponse au paragraphe 3, le Gouvernement a déclaré simplement que le protocole facultatif devait être formulé de façon réaliste. M. Sadi se demande si cette observation sous-entend que le Pacte lui-même est irréaliste. Le Comité part du principe que les pays respecteront leurs obligations selon leurs capacités, en d'autres termes qu'ils entameront de bonne foi le processus nécessaire pour remplir ces obligations.

14. M. TEXIER dit qu'il s'étonne de la référence qui est faite, au paragraphe 9 des réponses écrites de l'Uruguay, à la nécessité d'agir avec prudence en ce qui concerne le protocole facultatif, étant donné que la délégation a également remis au Comité des recueils de jurisprudence d'un Conseil des prud'hommes de Montevideo et de la Cour suprême, confirmant que la plupart des droits contenus dans le Pacte ont déjà acquis force de loi. En ce qui concerne le Protocole de San José, dont il est fait mention au même paragraphe, M. Texier souhaite savoir si la procédure de ratification a pris fin ou si un acte parlementaire est nécessaire à son application.

15. Au paragraphe 8 des réponses écrites, il est dit qu'il y a eu un échange avec une organisation non gouvernementale, "Service, paix et justice en Amérique latine". Ce type de dialogue se poursuivra-t-il à l'avenir ? Les conclusions du Comité pourront-elles être utiles à cet égard ?

16. M. ADEKUOYE remercie la délégation de s'être référée à certaines observations et recommandations faites antérieurement par le Comité. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les organisations non gouvernementales ont participé à la rédaction de ce rapport, étant donné qu'il n'a relevé aucune trace de leur contribution.

17. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si le Gouvernement a l'intention de rendre public le rapport du Comité et ses observations finales. Elle déplore la faible participation des organisations non gouvernementales.

18. M. CEVILLE demande de préciser le sens de la déclaration faite au paragraphe 9 des réponses, selon laquelle le protocole doit être formulé de façon réaliste et tenir compte des problèmes rencontrés par la majorité des pays peu développés dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Est-ce là une déclaration en faveur du protocole additionnel, ou bien s'agit-il d'une critique ?

19. M. BERTHET (Uruguay), remerciant les membres du Comité de leurs paroles aimables, dit que la délégation tâchera de leur fournir des exemples précis et que, si le besoin s'en fait sentir, elle apportera des renseignements supplémentaires à une date ultérieure.

20. Pour ce qui est de la publicité et de la diffusion des thèmes liés aux droits de l'homme, la lecture seule de la presse uruguayenne permet de comprendre la grande importance qui est accordée à cette question. Le Parlement, quant à lui, a toujours pris position en faveur de la défense des droits de l'homme, et il existe un large consensus sur ce sujet à travers le pays.

21. Pour répondre à la question posée par Mme Jimenez Butragueño, les ONG ont effectivement été consultées lorsque le rapport a été rédigé. La participation des ONG aux problèmes d'actualité ne cesse d'augmenter en Uruguay. Par exemple, comme cela a été indiqué dans le rapport de M. Badi Nadruz sur l'éducation, une ONG collabore avec le Gouvernement afin de mettre en place un programme de restauration scolaire. Il sera ultérieurement répondu à la question relative au protocole facultatif.

22. En ce qui concerne l'inflation, M. Berthet tient à rappeler aux membres du Comité que plutôt que de recourir à une thérapie de choc, l'Uruguay s'est attaqué à ce fléau de façon progressive afin d'épargner la population. La politique que le Gouvernement a mise en place en 1985 a permis au pays de stabiliser le taux d'inflation autour de 16 % en 1997. Les objectifs fixés sont d'arriver dans un premier temps à un taux d'inflation inférieur à 10 % pour 1998, puis vers l'an 2000 à un taux comparable à ceux des pays qui connaissent les plus faibles taux d'inflation au monde.

23. Bien évidemment les conclusions du Comité seront prises en compte. L'Uruguay a traditionnellement respecté les obligations qui lui sont imposées par les instruments internationaux, et le droit international y est directement applicable par le pouvoir judiciaire. Aussi l'incorporation du Pacte dans le droit national ne nécessite-t-elle aucune procédure particulière.

Article 2. Non-discrimination

24. M. SADI, constatant que dans ses réponses relatives à la non-discrimination, l'Uruguay se réfère uniquement aux Noirs et aux Blancs, demande quelle est la situation des autres groupes ethniques de l'Uruguay.

25. M. BERTHET (Uruguay) dit qu'il n'y a pas de discrimination en Uruguay et qu'il n'y en a jamais eu, étant donné qu'à la différence d'autres pays, y compris parmi les plus importants, comme chacun sait, l'Uruguay a la chance de n'avoir jamais eu de législation discriminatoire. L'absence de discrimination vis-à-vis des minorités et de problèmes raciaux fait de l'Uruguay un pays privilégié. Si le rapport se réfère uniquement à la race noire, c'est parce qu'il n'y a pratiquement aucune autre race minoritaire. Il existe un groupe ethnique minoritaire de race noire, dont les membres ont les mêmes droits et sont dans la même situation que le reste des habitants. Parfois en raison de circonstances sociales, les progrès de cette minorité ne sont pas aussi rapides que ceux des autres secteurs de la population, mais cela ne résulte d'aucune forme de discrimination. Il n'a pas été question des autres races pour la simple raison qu'elles sont pratiquement inexistantes en Uruguay.

26. M. AHMED souhaiterait connaître la réponse de la délégation au rapport de 1997 du Département d'Etat des Etats-Unis selon lequel la discrimination envers la minorité noire pose des problèmes.

27. M. PILLAY constate que, d'après ce même rapport, les trois quarts des personnes interrogées en Uruguay reconnaissent que des préjugés raciaux existent effectivement, et que deux tiers d'entre elles désignent les Noirs comme étant le groupe qui est le plus touché par la discrimination. M. Pillay ne comprend pas l'attitude de la délégation, qui se présente devant le Comité pour soutenir qu'aucune forme de discrimination n'existe en Uruguay. M. Sadi a tout à fait raison : il doit y avoir d'autres groupes ethniques. Si la plus grande partie de la population est blanche, et que 6 % de la population est d'ascendance noire, qu'en est-il des Métis ? Il ne fait aucun doute que si les Noirs sont victimes d'une discrimination, il en va de même pour les Métis.

28. M. SADI dit que le Comité doit considérer avec circonspection les rapports qui sont établis par un gouvernement à propos d'un autre gouvernement, puisque tout ce qui y est dit n'est pas forcément parole d'évangile. D'après lui, le Comité ne doit pas accorder trop d'importance à de tels rapports.

29. M. TEXIER dit que, personnellement, il s'est toujours abstenu de recourir aux informations données par le Département d'Etat des Etats-Unis parce que, même si les Etats-Unis sont le pays le plus puissant et veulent régenter l'Organisation des Nations-Unies, il ne voit pas ce qui les autorise à produire des rapports concernant la situation des droits de l'homme dans le reste du monde et, dans la mesure où ils n'ont pas ratifié le Pacte, ils ne sont pas précisément en position de donner des leçons à quiconque en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Les rapports du Département d'Etat des Etats-Unis sont par définition entachés de partialité.

30. M. AHMED dit qu'il ne porte aucune accusation contre l'Uruguay. Au contraire, il souhaite donner à la délégation la possibilité de répondre aux observations qui lui sont faites afin de faire la lumière sur la situation.
31. M. BERTHET (Uruguay) dit qu'il ne sait s'il doit aborder ou non le sujet, étant donné qu'il ne semble pas y avoir de consensus entre les membres du Comité quant à l'examen de cette question.
32. Le PRESIDENT dit que si un membre du Comité pose une question, il a droit à une réponse même si les autres membres sont en désaccord sur cette question.
33. M. BERTHET (Uruguay) dit que c'est bien ce qu'il entend faire, malgré l'absence de consensus. L'Uruguay n'a rien à cacher. M. Berthet tient seulement à faire savoir que le rapport en question a été rejeté par le Gouvernement uruguayen. Les conclusions du rapport, qui sont parfaitement inacceptables, ont fait l'objet d'une réponse très détaillée du Gouvernement aux Etats-Unis.
34. M. ADEKUOYE dit que, d'après les réponses de l'Uruguay, il n'existe pas d'indicateur socio-économique qui opère une répartition par race, et les Noirs eux-mêmes ont expressément demandé que les statistiques reflètent le facteur racial. Il doit y avoir une raison à cela. Maintes réponses donnent à penser que certaines catégories d'individus ne sont pas suffisamment prises en compte. Il est possible que l'absence de statistiques en fonction de la race résulte d'une méconnaissance officielle du problème. M. Adekuoye attend lui aussi la réponse de la délégation à l'assertion citée par M. Pillay.
35. M. WIMER dit que, en sa qualité d'étranger ayant vécu en Uruguay pendant quelque temps, il est disposé à s'en remettre à la délégation lorsqu'elle affirme qu'il n'y a pas de discrimination. L'Uruguay est un pays d'immigrants et, lors de son séjour dans ce pays, M. Wimer n'a jamais décelé une trace quelconque de discrimination raciale.
36. Les individus d'origine africaine forment un petit groupe qui ne représente guère plus de 5 % de la population. Il faut reconnaître que la population noire constitue l'un des groupes sociaux les plus pauvres et vit dans des ghettos, et qu'il n'y a pas de véritable mélange entre les personnes d'origine africaine et celles d'origine européenne. Il est pour le moins inquiétant que la population noire ne cesse d'être marginalisée d'un point de vue économique et social. La véritable question est de savoir si la société uruguayenne qui, exception faite des années de dictature, a été un modèle de démocratie en Amérique latine et a produit de brillants juristes, poètes et autres intellectuels, s'est préoccupée des besoins de ses minorités. Le Gouvernement a-t-il adopté des mesures, établi des programmes ou fixé des objectifs afin d'améliorer la situation socio-économique de la population noire ?
37. M. TEXIER dit que la Constitution et les lois de l'Uruguay contiennent de nombreuses dispositions destinées à combattre la discrimination raciale, et que l'Etat lui-même ne favorise pas des politiques discriminatoires.

Néanmoins, comme c'est souvent le cas, en dépit de la législation, l'opinion publique laisse apparaître un certain nombre de préjugés raciaux. C'est pourquoi M. Texier se demande si le Gouvernement prévoit de lancer une campagne d'éducation afin de combattre ces préjugés, ou bien d'instaurer un équilibre permettant d'assurer une plus grande représentation de tous les groupes aux postes clefs.

38. M. KOUZNETSOV attire l'attention de la délégation sur le fait que les membres du Comité sont en possession d'une analyse par pays portant sur l'Uruguay qui contient une recommandation faite en 1993 par le Comité des droits de l'homme, selon laquelle des mesures spéciales devraient être prises afin de protéger les minorités, comme cela est prévu à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il souhaite connaître les mesures qui ont été adoptées en réponse à cette recommandation.

39. Mme BONOAN-DANDAN est d'avis que la délégation n'est pas de mauvaise foi lorsqu'elle affirme qu'il n'existe pas de discrimination raciale contre les femmes. Il est facile d'oublier que la discrimination contre les femmes dépasse les problèmes liés à l'égalité. La plupart du temps, les femmes sont victimes d'une discrimination en leur seule qualité de femmes et pas nécessairement lorsqu'elles sont comparées aux hommes.

40. Mme Bonoan-Dandan félicite la délégation pour le nombre important de détails fournis et pour le rappel historique qui est fait au paragraphe 22 et aux paragraphes suivants des réponses écrites relatives à l'article 3 du Pacte, et elle prend acte des avancées législatives et autres signes de progrès qui tendent à la suppression de la discrimination contre les femmes. Il est dit au paragraphe 42 qu'il a été difficile de mesurer l'effet produit par les mécanismes mis en place pour supprimer les autres causes de discrimination. Mme Bonoan-Dandan souhaite obtenir plus de renseignements sur la nature exacte des difficultés rencontrées ainsi que sur les obstacles qui découlent des pratiques traditionnelles.

41. M. CEAUSU dit que, dans l'examen de la question de la discrimination raciale, le Comité travaille sur la base des informations fournies par le Gouvernement dans ses rapports et dans ses réponses à la liste des points à traiter, ainsi que sur la base de rapports émanant de sources diverses. D'après M. Ceausu, un certain nombre de réponses gouvernementales sont venues confirmer le fait qu'il existe effectivement un problème concernant le traitement réservé à la minorité noire.

42. Les paragraphes 19 et 20 en particulier montrent que bien que la population noire ait souhaité apparaître en tant que groupe ethnique à part dans les rapports officiels, l'Institut national des statistiques a estimé que l'ensemble de données actuellement à sa disposition était insuffisant et ne permettait pas de calculer des indicateurs fiables pour cette population. Il appartient à chaque gouvernement de veiller au respect des obligations imposées par le Pacte aux Etats parties, et le Comité n'a pas à recevoir des explications censées excuser l'absence de données statistiques relatives à la situation d'une minorité nationale.

43. Par principe, il appartient au Gouvernement de s'occuper des questions qui concernent sa minorité noire, et de faire appliquer les garanties et

dispositions prévues dans les instruments internationaux, afin de permettre aux individus d'être reconnus en tant que minorité nationale. Il ne doit pas hésiter à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les données statistiques officielles correspondent à la réalité de la situation.

44. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait part de sa surprise et de son inquiétude devant l'absence d'une section consacrée à l'article 3 dans le rapport périodique. Même si les réponses ont été satisfaisantes dans l'ensemble, des zones d'ombre demeurent.

45. Elle souhaiterait obtenir des explications supplémentaires à propos des informations communiquées au paragraphe 35 des réponses écrites, où il est dit que, aux termes du décret No 37 contre la discrimination sexuelle, le fait de réserver certains emplois à un sexe n'est pas discriminatoire lorsque cela est exigé par la nature des activités ou des responsabilités propres à un emploi particulier, ou bien lorsque cela est imposé par des conventions internationales. Quelles sont les activités interdites aux femmes en Uruguay ? Elle souhaite également qu'une réponse soit apportée au paragraphe 9, afin de savoir si des mesures ont été prises pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé.

46. Le PRESIDENT fait remarquer que le Comité ne dispose d'aucun chiffre permettant de déterminer la part que représente la population noire dans les écoles ou dans les établissements d'enseignement supérieur. Tant que le Comité n'aura pas reçu des informations directement du Gouvernement, il devra recourir à d'autres sources.

47. M. BERTHET (Uruguay) dit que son Gouvernement accorde une grande importance aux problèmes de discrimination raciale et sexuelle.

48. Il y a de nombreuses femmes qui sont très haut placées professionnellement dans les différents secteurs d'activité de l'Uruguay. La loi de 1946 sur les droits civils des femmes a consacré la parfaite égalité civile à une époque où dans de nombreux pays, les pays européens y compris, la chose n'était même pas envisagée. Il faut reconnaître que les femmes rencontrent plus de problèmes que les hommes, parce qu'elles doivent assumer leur double rôle de mère et de professionnelle, mais ces difficultés ne doivent pas être interprétées comme des signes de discrimination.

49. En ce qui concerne la référence qui est faite aux individus issus d'un mélange de races, les mulâtres uruguayens font partie intégrante de la société et par conséquent ne forment pas un groupe ethnique à part. Aucune difficulté n'est apparue à ce sujet. Pour ce qui est de la population noire en particulier, M. Berthet se réfère aux paragraphes 14 et suivants des réponses écrites et fait remarquer que le Gouvernement a travaillé en étroite collaboration avec l'ONG Mundo Afro lors de l'examen de la proposition prévoyant d'introduire un module sur la race dans les études statistiques sur les ménages qui sont périodiquement réalisées. Un mémorandum d'accord a été conclu entre le Gouvernement et l'ONG à cet égard. La population noire a eu des difficultés à s'insérer dans la société uruguayenne et à prendre part au progrès économique et social du pays. Le Gouvernement a pris conscience de la nécessité de travailler avec l'ONG en question afin de favoriser l'intégration de la population noire. Il prépare actuellement son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et une copie sera communiquée ultérieurement.

50. M. BADI NADRUZ (Uruguay) précise que si son Gouvernement ne souhaite pas établir des statistiques portant uniquement sur les Noirs uruguayens, c'est parce que le Gouvernement n'a jamais voulu isoler une catégorie de population en fonction de sa couleur de peau, de ses origines ou d'autres caractéristiques. Selon l'article 8 de la Constitution, tous les individus sont égaux devant la loi et la seule distinction qui puisse être faite dépend des compétences et des capacités de chacun. En même temps qu'il affirme que tous les citoyens de l'Uruguay jouissent des mêmes droits, il s'enorgueillit du fait que la population actuelle de l'Uruguay a des origines diverses, et que chaque individu peut exercer sa profession sans rencontrer la moindre discrimination. L'éducation est essentielle à l'épanouissement personnel. C'est pourquoi l'Uruguay s'efforce de garantir à tous les citoyens l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement et de faire en sorte qu'aucune limitation ne soit opposée aux individus d'une autre couleur ou aux étrangers.

51. M. LISTA (Uruguay) fait remarquer que le Ministre du travail de l'Uruguay est une femme. La loi sur les droits civils des femmes de 1945 tient compte des droits des femmes mariées, alors que les droits des femmes en général ont été consacrés bien plus tôt dans le Code civil.

52. Au paragraphe 31 des réponses écrites, il est question de la loi No 10 045, erreur typographique pour loi No 16 045. Cette loi permet aux victimes d'une discrimination sexuelle d'obtenir réparation en s'adressant à la Police du travail, service qui relève de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale et s'occupe exclusivement des infractions à la législation du travail. Pour répondre à la question qui a été posée par Mme Jimenez Butragueño, M. Lista tient à faire remarquer que certaines tâches supposent de grands efforts physiques qui ne peuvent être demandés aux femmes, mais que les femmes ont en principe accès à toutes les professions.

53. M. BERTHET (Uruguay) dit que l'article 3 ne figure pas dans le rapport périodique en cours d'examen, étant donné que rien n'a changé depuis le précédent rapport en ce qui concerne son application par l'Uruguay.

54. M. CEVILLE demande quelle est la part des femmes dans la vie active et quels sont leurs salaires moyens par rapport à ceux des hommes.

55. Mme BONOAN-DANDAN dit que si elle a posé une question relative à la discrimination contre les femmes, c'est parce que les réponses écrites elles-mêmes ont fait allusion au fait qu'une telle discrimination existe bien. Il est expressément dit au paragraphe 29 que dans certains domaines une discrimination contre les femmes persiste, et qu'il y a notamment une sous-représentation à des postes politiques majeurs et une discrimination professionnelle.

56. Comme Mme Bonoan-Dandan l'a dit précédemment, la discrimination ne se limite pas à des problèmes d'égalité. Il lui est difficile de croire que les femmes ne sont pas victimes d'une discrimination en Uruguay, étant donné qu'il s'agit là d'un problème auquel même les sociétés les plus modernes sont confrontées. Le fait que les femmes ne s'en plaignent pas ouvertement ne signifie aucunement qu'elles ne sont pas victimes de discrimination.

L'affirmation même selon laquelle les femmes ont des difficultés à assumer leur rôle de professionnelles et de maîtresses de maison est en elle-même discriminatoire, et une simple énumération des emplois de haut niveau occupés par certaines femmes n'est pas suffisante. Mme Bonoan-Dandan souhaite que les autres problèmes particuliers auxquels les femmes sont confrontées, au-delà de leur rôle de maîtresse de maison, soient analysés afin d'examiner le rôle plus large qu'elles jouent dans la société et de déterminer si les pratiques traditionnelles sont oui ou non discriminatoires à leur égard.

57. M. ADEKUOYE, se reportant aux paragraphes 18 et 19 des réponses écrites, attire l'attention sur le fait que l'existence d'une relation subtile entre la race et la position sociale a été reconnue. Même si les législations veulent que les privilèges soient reconnus en fonction du mérite de chacun, il est parfois difficile à certaines catégories d'individus de réussir socialement en raison d'une discrimination inhérente au système social lui-même. La délégation pourrait-elle donc préciser le sens du paragraphe 18 c) des réponses écrites ?

58. Par ailleurs, la délégation savait-elle qu'une étude sur les attitudes vis-à-vis de la race avait été réalisée en février 1995, et que non seulement les personnes interrogées ont reconnu l'existence d'une discrimination raciale, mais que deux tiers d'entre elles ont affirmé que la population noire était le groupe social le plus affecté ?

59. M. LISTA (Uruguay) dit que les statistiques sur l'emploi pour la période comprise entre mai et juillet 1997 montrent que le taux de chômage est de 10,4 % pour les hommes et de 14,3 % pour les femmes. Il tient à souligner que la législation du travail protège tout particulièrement les femmes enceintes contre un licenciement. Pour répondre à la question posée par M. Ceville sur la part des femmes dans la vie active, il indique que les hommes représentent 56,4 % de la population active et les femmes 43,6 %.

60. M. AHMED dit que les chiffres annoncés pour les revenus des hommes et des femmes en Uruguay ont été fournis par la revue Social Watch, dans un article intitulé "La pauvreté diminue en Uruguay mais le mécontentement grandit". Cette revue a constaté qu'en 1994 les revenus des femmes ont été en moyenne inférieurs de 60 % à ceux des hommes. Une telle inégalité est encore plus marquée dans le secteur privé, surtout pour les femmes qui exercent des professions libérales, même si en ce qui concerne les employés de bureau, les revenus des femmes ont été supérieurs à la moyenne, puisqu'ils correspondent à 68 % de ceux des hommes.

Article 6. Le droit au travail

61. M. ANTANOVICH dit que, bien que l'information reçue des diverses sources qui sont à la disposition du Comité ne soit pas toujours homogène, il n'y a pas de raison de croire que le Comité n'arrivera pas à se mettre d'accord sur les données pouvant être considérées comme claires et bien étayées. Il est donc dans l'intérêt de la délégation de donner des chiffres réels plutôt que de s'arrêter sur des divergences.

62. M. Antanovitch demande quelles mesures, juridiques ou autres, ont été prises afin de lutter contre le travail des enfants, puisqu'il s'agit là d'un problème contre lequel l'Uruguay, comme bien d'autres pays, n'est pas immunisé. Des mesures juridiques ont-elles été prises, conformément à la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (No 138), afin d'élever l'âge minimum du travail ? Un autre moyen de différer l'entrée des enfants dans la vie active consiste à dispenser un enseignement professionnel; en effet, étant donné que l'acquisition de connaissances et d'un savoir-faire demande du temps, cela donne également à l'enfant la possibilité de mûrir. La proportion de travailleurs indépendants semble connaître une hausse en Uruguay; il s'agit le plus souvent de petits commerces et d'entreprises familiales, qui peuvent dans certains cas recourir clandestinement au travail des enfants.

63. M. ADEKUOYE dit que l'expatriation de nombreux jeunes, alors que l'Uruguay connaît déjà un faible taux de natalité, est un indicateur du vieillissement de la population. Cela est corroboré par le fait qu'une réforme du système des pensions s'est avérée indispensable. Est-ce qu'il y a un moyen pour que les personnes âgées qui le souhaitent puissent continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite, afin d'accroître la main-d'oeuvre disponible ? Existe-t-il une forme quelconque de discrimination contre les personnes âgées dans le monde du travail ?

64. M. SADI constate qu'en Uruguay un travailleur licencié pour mauvaise conduite a droit à un mois de salaire par année de travail, jusqu'à un maximum de six mois. Ces dispositions s'appliquent-elles également aux travailleurs victimes d'un renvoi arbitraire, ou aux travailleurs licenciés suite à la fermeture d'une entreprise ou d'une usine ?

65. Pour ce qui est des handicapés, le paragraphe 80 des réponses écrites à la liste des points à traiter indique que 7 % de la population souffre d'un handicap et que 70 % de ces individus, soit 4 % de la population, sont atteints d'une maladie mentale. Il se demande si des facteurs médicaux ou alimentaires peuvent expliquer ces chiffres, qui semblent plutôt élevés.

66. M. ADEKUOYE demande si d'autres groupes de la population, en plus des femmes, sont particulièrement touchés par le chômage. Le chômage est plus important dans le secteur de la construction que dans les autres secteurs. Y a-t-il une raison à cela ?

67. M. LISTA (Uruguay) dit que suite à la ratification par l'Uruguay de la Convention No 138 de l'OIT, l'âge minimum du travail a été élevé à 15 ans. Une exception est faite pour les enfants dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans, qui peuvent travailler dans des entreprises familiales ou avec des membres de leur famille, ou bien effectuer des petits travaux tels que la livraison de journaux, dans la limite de deux heures par jour.

68. Des mesures sont prises afin de lutter contre l'augmentation du travail des enfants. En vertu d'un accord passé avec l'UNICEF, la situation actuelle et les politiques et stratégies en vigueur feront l'objet d'une étude afin d'établir un programme d'activités spécifiques permettant de lutter contre cette pratique.

69. M. BADI NADRUZ (Uruguay), se référant à l'observation de M. Antanovich selon laquelle les études permettent d'empêcher le travail des enfants, dit que l'objectif du processus de réforme lancé en 1996 est d'assurer un accès universel à l'enseignement élémentaire, c'est-à-dire à la maternelle, au primaire et à la première moitié du secondaire, qui correspondent aux âges auxquels le travail des enfants est un sujet d'inquiétude. Un autre objectif important est d'avoir des écoles qui prennent soin des enfants pendant toute la journée, afin que les mères aient la possibilité de chercher un emploi rémunéré. Depuis le début de la réforme, 20 000 enfants ont été inscrits dans l'enseignement élémentaire. A partir du mois de mars 1998, la construction de 300 écoles supplémentaires permettra d'accueillir tout le groupe des 4-5 ans. Un supplément de 141 écoles et de 300 établissements à plein temps est prévu pour la fin de l'année 1998. Pour ce qui est de l'enseignement professionnel, des écoles initieront les enfants aux activités des petites entreprises en collaboration avec l'Institut national pour les mineurs, formation qui sera ultérieurement complétée dans le secondaire. Des efforts importants sont faits afin d'étendre ce système aux zones rurales.

70. M. LISTA (Uruguay) dit qu'un minimum a été fixé pour l'indemnité de licenciement, dont le montant est calculé différemment selon que l'intéressé était employé au mois ou à la journée. Dans le premier cas, l'indemnité correspond à un mois de salaire, et dans le second à 25 jours de paie par année de travail. Le type le plus fréquent de renvoi arbitraire est celui qui vise à nuire au salarié, par exemple le licenciement d'un syndicaliste, ou le licenciement d'un employé ayant travaillé toute sa vie dans l'entreprise. Le renvoi arbitraire peut également prendre la forme d'un licenciement indirect, lorsque c'est l'employé qui démissionne parce que les conditions de travail ou les conditions salariales sont en contradiction avec le droit des travailleurs.

71. En ce qui concerne l'emploi des handicapés, depuis 1989 la loi exige que 4 % des emplois disponibles leur soient réservés. La Direction nationale de l'emploi, en collaboration avec une ONG, a lancé un programme pilote qui concerne environ 500 personnes pour la reconversion professionnelle des travailleurs handicapés. Une commission nationale pour les handicapés a également été associée à de nombreux projets destinés à favoriser leur réinsertion et leur reconversion professionnelle. Outre les femmes, les jeunes constituent le groupe qui est le plus touché par le chômage; c'est pourquoi le Conseil national de l'emploi et la Direction nationale de l'emploi ont mis en place des programmes de formation et de reconversion professionnelle pour les jeunes. Ces programmes donnent de bons résultats.

72. M. STROZZI (Uruguay) dit que les chiffres donnés au paragraphe 80 concernant la proportion de handicapés physiques et mentaux au sein de la population sont comparables à ceux des autres pays.

73. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, se référant à la question antérieurement posée par M. Adekuoye, demande si des problèmes ont été rencontrés au niveau du recrutement des personnes âgées. Existe-t-il des projets pour les personnes qui approchent de l'âge de la retraite ?

74. M. LISTA (Uruguay) dit que la Direction nationale de l'emploi a prévu un programme de réinsertion pour les travailleurs âgés qui cherchent un emploi; ce programme s'occupe individuellement de chaque cas afin de trouver un emploi approprié à chaque personne, et afin de lui donner la possibilité de se recycler professionnellement lorsque cela est nécessaire.

75. M. BADI NADRUZ (Uruguay) dit que, dans tous les domaines de l'éducation jusqu'au niveau universitaire, les enseignants ont la possibilité de continuer à exercer leur profession au-delà de l'âge de la retraite s'ils le souhaitent, sous réserve d'un examen médical. Cela leur permet de percevoir des revenus supplémentaires lorsqu'ils touchent une pension. Dans d'autres cas, les enseignants ne touchent pas de pension, mais sont employés au même niveau de salaire qu'avant d'atteindre l'âge de la retraite. Il existe également un système d'enseignement destiné aux personnes âgées, dénommé université du troisième âge, où les intéressés peuvent acquérir de nouvelles connaissances et de nouvelles qualifications.

76. M. LISTA (Uruguay) dit que, malgré la récente réforme du système qui a fixé l'âge de la retraite à 60 ans, les individus concernés ne sont pas nécessairement obligés de cesser leur activité à cet âge. Ils ont la possibilité de prendre leur retraite plus tard et d'obtenir ainsi une pension plus élevée. Les personnes qui ont dépassé l'âge de la retraite et qui ont cessé de travailler ne sont pas autorisées par la loi à reprendre leur emploi précédent, étant donné que des emplois doivent être libérés pour les jeunes. De façon périodique, le bâtiment connaît les plus forts taux de chômage, car il subit les fluctuations du cycle économique.

La séance est levée à 13 heures.
